

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT :
ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERT-LE-GRAND**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

DATE DE LA CONVOCATION

19 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE

21 septembre 2023

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

L’an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MARAIS, Maire,

Présents : M. Thierry MARAIS, Maire, M. Bruno NICOLAS, Mme Nicole PRIGENT, M. Olivier SCHINTGEN, Mme Marie-France PIGEON, M. Olivier JOSSE, Maires adjoints, M. Jean-Claude QUINTARD, M. Christophe RICHARD, Conseillers Municipaux Délégués, Mme Simonne CADIX, Mme Nicole GUERNEVE, M. Thierry BOUGAULT, M. Eric DAGUIN, M. Emmanuel HUET, M. Bruno MOÏTA, Mme Sarah STOEBNER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Cécile GROENINCK (pouvoir à M HUET), Mme Sandrine DERYCKE (pouvoir à M JOSSE), Mme Valérie BERNARD (pouvoir à M MARAIS), Mme Cynthia VERGER (pouvoir à Mme CADIX).

Mme Nicole PRIGENT est désignée à l’unanimité, secrétaire de séance.

N°	2023/32	OBJET :	<i>Taxe d’aménagement majorée – Zone UCV1 et UCV2</i>
----	---------	---------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

VU l’article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiant la fiscalité de l’urbanisme et instituant la taxe d’aménagement, en remplacement notamment de la taxe locale d’équipement,

VU le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2011 instituant la taxe d’aménagement et en fixant son taux à 5% sur l’ensemble du territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2017 approuvant le Plan Local d’Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal 2023/09 du 3 mars 2023 décidant l’établissement de la taxe majorée sur le secteur dit de l’OAP Saint Pierre,

VU l’article L331-15 du Code de l’Urbanisme prévoyant la possibilité pour les communes de porter la taxe d’aménagement jusqu’à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l’attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l’accroissement local de la population ou la création d’équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l’importance des constructions nouvelles,

VU l’article 1635 quater E du Code Général des Impôts permettant à l’organe délibérant des communes d’exonérer de la taxe d’aménagement partiellement ou totalement certaines constructions pour la part revenant aux communes,

CONSIDERANT que les réseaux d’assainissement sont en passe d’atteindre leurs capacités maximales,

CONSIDERANT que les locaux actuels de la restauration scolaire et du Centre de Loisirs ne permettront pas d’accueillir un nombre important de nouveaux enfants,

CONSIDERANT que la salle polyvalente Henri Boissière est déjà très fortement occupée et que la gestion des créneaux horaires sera rendue encore plus difficile avec l’arrivée de nouveaux administrés,

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/10/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-091-219106481-20231002-02023_32-DE

CONSIDERANT que les projets immobiliers qui prendront place en zone UCV1 et UCV2 génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, périscolaire, sportifs, voirie, ...

CONSIDERANT que le taux de 5% de la taxe d'aménagement ne permet pas de couvrir les coûts induits par ces nouvelles constructions,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE l'établissement d'un taux majoré à 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les zones UCV1 et UCV2 telles que déterminées dans le PLU de la commune conformément au plan joint à la présente délibération.

RAPPELLE qu'un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement s'applique sur le secteur dit de l'OAP Saint Pierre.

DECIDE que dans ces mêmes zones (UCV1 et UCV2) et sur le secteur dit de l'OAP Saint Pierre, les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable seront exonérés partiellement de la taxe d'aménagement pour la part en revenant à la commune et bénéficieront d'un abattement de 50%.

De même, sur le secteur dit de l'OAP Saint Pierre, les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable seront exonérés partiellement de la taxe d'aménagement pour la part en revenant à la commune et bénéficieront d'un abattement de 75%.

Ces constructions seront par conséquent soumis à la taxe d'aménagement au taux de 5%.

RAPPELLE que sur le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivant en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Délibération adoptée par le Conseil Municipal à la majorité.

Vote pour : 15
Vote contre : 2 – Olivier SCHINTGEN, Olivier JOSSE
Abstention : 2 – Nicole PRIGENT, Sandrine DERYCKE

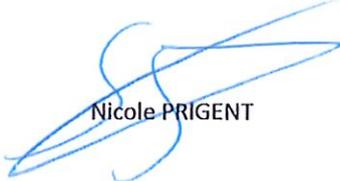
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture d'EVRY
Le 21/09/2023

Publiée ou notifiée le
.....

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME PAR
Le Maire

Le Secrétaire de séance,

Nicole PRIGENT



Fait et délibéré les jours, mois an susdits
POUR EXTRAIT CONFORME

Vert-le-Grand, le 25 septembre 2023

Le Maire
Thierry MARAIS



REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2023

Application agréée E-lesqualite.com

93_DE-091-219106481-20231002-D2023_32-DE



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

6.2 Plan de zonage n°2

Echelle 1 : 2 000

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal
en date du 7 juillet 2017
PLU mis à jour par arrêté n°3/2018 en date du 23 juin 2018



Légende

-  Limite communale
-  Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Limite de zone
-  Espace boisé classé (Article L.113-1 du Code de l'urbanisme)
-  Espace paysager protégé (Article L.151-19 du Code de l'urbanisme)
-  Monument historique
-  Périmètre d'influence des abords du monument historique



REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106481-20231002-02023_32-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2023

Application agréée E.legalite.com

93_DE-091-219106481-20231002-02023_32-DE